

## DECISION DU MAIRE

### Agissant par délégation du conseil municipal

#### N° 2025\_18 – CONVENTION D'HONORAIRE AU TEMPS PASSÉ AVCE LA SARL MAUDET-CAMUS : Procédure d'expulsion

Le maire du Pellerin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-31 du Conseil Municipal en date du 04/07/2020 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du code général des collectivités territoriales, et notamment, la délégation de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Vu la délivrance de legs du 09/09/2024 au profit de la Commune du Pellerin lui conférant la pleine propriété du bien situé au 2 rue du Chêne Vert au Pellerin (44640) et cadastré AA724 ;

Considérant l'occupation irrégulière de la maison d'habitation sise 2 rue du Chêne Vert au Pellerin (44640) ;

Le Maire du Pellerin,

#### DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'honoraire au temps passé avec la SARL MAUDET-CAMUS pour assister la commune et la représenter dans le cadre de la procédure d'expulsion de la maison d'habitation sise 2 rue du Chêne Vert au Pellerin (44640) ;

Article 2 : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute de dénonciation par l'une des parties trois mois avant son terme.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ;

Fait au Pellerin le  
Le Maire,

François BRILLAUD de LAUJARDIERE

En vertu de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.